

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

RENDRE OBLIGATOIRE LE PAVOISEMENT DES DRAPEAUX FRANÇAIS ET EUROPÉEN
SUR LE FRONTON DES MAIRIES - (N° 1011)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
Mme Yadan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat et de l'enseignement supérieur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à codifier et à préciser la présence du drapeau national français et européen en application de l'Article L111-1-1 du code de l'Education modifié par l'article 56 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021. Le 13e alinéa du préambule de la Constitution de 1946, un des éléments du bloc de constitutionnalité, dispose que "la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État".

Cet amendement, visant à apposer le drapeau français et européen sur la façade des établissements de l'enseignement supérieur, permet donc de rappeler le droit et la liberté d'accès à l'éducation comme valeur fondamentale de la République Française, à tous les niveaux d'enseignements, de mieux défendre des principes démocratiques et d'émancipation par l'Union Européenne.